

~~313474~~ 0703674

A592

PROJET DE TRAITE DE FUSION

2

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société AUDIT SUD-EST, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3.200.000 francs, dont le siège social est à VALENCE (26000), Le Forum, 5 avenue de Verdun, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro B 341 030 740, et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 341 030 740 00037, représentée par Monsieur Jean-Pierre PEDRENO, directeur général, dûment habilité, par un procès-verbal du directoire en date du 3 février 2001,

*ci-après désignée « la société absorbante »,
d'une part,*

et la Société AMPERE IMMOBILIER, société à responsabilité limitée, au capital de 415.200 francs, dont le siège social est à VALENCE (26000), Le Forum, 5 avenue de Verdun, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro B 957 503 527, et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 957 503 527 00021, représentée par son gérant Monsieur Bertrand COPPIN,

*ci-après désignée « la société absorbée »,
d'autre part,*

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

1. La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants, L 226-6 et suivants du nouveau code de commerce (ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000) et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967. Toutefois, la société absorbée détenant la totalité des actions de la société absorbée, il sera fait application des dispositions de l'article L 236-11 du nouveau code de commerce.
2. La société absorbante est une société de droit français ayant pour objet dans tous pays :
 - **L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.****Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.**
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérales de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

JPP

BC

Elle a été constituée pour une durée de 90 ans, à compter du 31 décembre 1987

Son capital s'élève actuellement à 3.200.000 francs, divisé en 32.000 actions de 100 francs nominal, entièrement libérées.

3. La société AMPERE IMMOBILIER, absorbée, a été constituée le 1^{er} janvier 1957 d'abord sous forme de société anonyme, pour une durée de 50 années, puis transformée en société à responsabilité limitée en 1991, les formalités ayant été régulièrement effectuées.

Il lui a été donné pour objet :

**– l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers en vue de leur location,
Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient,
juridique, économique et financières, civiles et commerciales, se rattachant à
l'objet sus-indiqué ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser,
directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou
son développement.**

Son capital s'élève actuellement à 415.200 francs, divisé en 2.768 parts de 150 francs nominal, entièrement libérées.

4. La fusion-absorption de ces deux sociétés paraît donc souhaitable, et aura pour conséquence de réaliser une restructuration du groupe.

5. Dans ce cadre, la société AMPERE IMMOBILIER apporterait à la société absorbante l'intégralité de ses actifs moyennant la prise en charge de la totalité de son passif. Compte tenu de la participation de la société absorbante dans la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts de la société absorbée. Aucune augmentation de capital de la société AUDIT SUD-EST ne sera constatée en rémunération des apports de la société AMPERE IMMOBILIER, la société absorbante « renonçant » à exercer ses droits en qualité d'actionnaire unique de la société absorbée.

6. Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, les parties ont utilisé les comptes annuels des Sociétés AUDIT SUD-EST et AMPERE IMMOBILIER, arrêtés au 30 septembre 2000, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés concernées.

7. Par requête en date du 26 janvier 2001, les soussignées ont exposé à M. le président du tribunal de commerce de ROMANS, le projet de fusion, objet du présent traité, et l'ont requis de bien vouloir désigner un commissaire aux apports ayant pour mission, dans le cadre du régime des fusions simplifiées prévu à l'article L. 236-11 du nouveau code de commerce (ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000) et applicable à l'absorption de filiales détenues à 100 %, de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués par la Société AMPERE IMMOBILIER et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

JPP

BC

Par ordonnance en date du 7 février 2001, M. le président du tribunal de commerce de ROMANS a désigné en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Alain CRESSEAUX,
demeurant 58 avenue Sadi CARNOT
26000 VALENCE,

Une copie de cette ordonnance figure en annexe 1 des présentes.

8. Comme indiqué ci-après, l'évaluation retenue pour arrêter les bases de la fusion est fondée sur la valeur nette comptable au 30 septembre 2000 des sociétés absorbantes et absorbées, s'agissant d'une opération de restructuration interne.

La société absorbante s'engage, du fait de la méthode de valorisation des apports, aux obligations imposées par l'instruction du 11 août 1993 (4 I-1-93) à savoir :

- que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts (CGI) ;
- que la société absorbante reprenne à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Apports à titre de fusion

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la Société AMPERE IMMOBILIER, absorbée, fait apport à la société absorbante, qui l'accepte aux garanties ordinaire et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er octobre 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION ET ESTIMATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait à la date du 30 septembre 2000, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et les droits ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations corporelles :

	Valeur Nette Comptable au 30/09/00	Valeur d'Apport	Plus-value de fusion
Construction : garage	35.500,00	35.000,00	
Amortissement construction	13.904,15		
TOTAL	21.595,85	35.000,00	13.404,15

JRP

BC

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus évalués à 35.000,00 F

2. Immobilisations financières : 12.582,09 F

- Créances rattachés2.682 F
- Autres titres immobilisés.....9.900,00 F

3. Les éléments de l'actif circulant comprenant :

- Clients (factures à établir).....9.000,00 F
 - Autres créances (1)..... 1.297.933,11 F
 - Disponibilités (1)6.601,57 F
- (1) détail en annexe 2

L'ensemble des éléments de l'actif circulant évalué à.....1.307.534,68 F

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :1.355.116,77 F

Le montant total des estimations des biens et des droits apportés à titre de fusion par la Société AMPERE IMMOBILIER à la société absorbante s'élève donc à 1.355.116,77 F.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante, comprend l'ensemble des biens et des droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité des dettes constituant à la date de réalisation de la fusion, objet des présentes, le passif de la société absorbée, dont le montant au 30 septembre 2000, et détaillé ci-après, s'établit à 9.045,00 F.

PASSIF DE LA SOCIETE AMPERE IMMOBILIER au 30 septembre 2000

DETTES..... 4.578,00 F

- Emprunt et dettes financières divers (c/c SEFCO)1.206 F
- Fournisseurs : comptes rattachés / fournisseurs C.A.P.....1.266 F
- Dettes Fiscales et sociales (Etat C.A.P.).....2.106 F

PROVISION POUR IMPOT FUSION..... 4.467,00 F

TOTAL 9.045,00 F

JPP

BC

Le représentant de la société absorbée certifie que le chiffre total du passif de la société au 30 septembre 2000 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères, qu'il n'existait à sa connaissance à cette date dans la société absorbée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan et que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales.

Soit une valeur nette d'apport-fusion de 1.436.071,77 francs.

Comme indiqué aux présentes et du fait de la détention par la société absorbante de l'intégralité des titres de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les parts de la société absorbée.

Article 2 -Evaluation et rémunération des apports

2.1. Evaluation des apports.

Comme indiqué ci-avant :

- l'estimation totale des biens et droits apportés par la société absorbée au 30 septembre 2000 s'élève à la somme de **1.355.116,77 F**
- le passif pris en charge par la société absorbante, au titre de la fusion s'élève, au 30 septembre 2000 à la somme de **9.045,00 F**

Soit une valeur nette d'apport au 30 septembre 2000 de **1.346.071,77 F.**

2.2. Rémunération des apports.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée et ne pouvant posséder ses propres actions, déclare expressément renoncer conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du nouveau code de commerce (ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000), à exercer ses droits en qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société absorbante, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion:

- **de prélever, le cas échéant, sur les réserves statutaires de la société absorbante, la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme en provenance de la société absorbée que la société absorbante doit reprendre au passif de son bilan en exécution de la réglementation fiscale en vigueur ;**

JPP

BC

Article 3. -Origine de propriété de la société absorbée

Le garage de la société AMPERE IMMOBILIER, sis à Valence (26000), 7 rue Pont du Gât, résulte d'une acquisition en date du 1^{er} décembre 1993.

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes en l'étude de Maîtres BESSON, VINCENT et CHAUVET, notaires associés à BOURG LES VALENCE (26000), 54 avenue Jean Jaurès.

Article 4. -Propriété -Jouissance -Rétroactivité

La société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2000 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge de la société absorbée.

Le représentant de la société absorbée déclare que cette société n'a effectué depuis le 1er octobre 2000, aucune opération de disposition d'éléments d'actifs ni de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société absorbée.

Article 5 -Charges et conditions

Les apports faits en vertu des présentes sont réalisés aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles la société absorbante est tenue :

5.1. Les apports de la société absorbée seront fait à la charge pour la société absorbante, de payer en l'acquit de la société absorbée les dettes de cette dernière représentant le passif sans aucune exception ni réserve.

La société absorbante sera débitrice des créanciers respectifs de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation, à l'égard des créanciers.

5.2. La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état des matériels, installations et autres, comme des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.

5.3. Elle supportera et acquittera à compter de la même date, tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'exploitation de la société absorbée.

JPP

BC

5.4. La société absorbante sera substituée purement et simplement dans les obligations et bénéfiques de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, fournisseurs et autres, relativement à l'exploitation de son activité, ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

5.5. Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société absorbée, tous baux et locations à elle consentis.

5.6. La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

Article 6. -Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital - Prime de fusion

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société AMPERE IMMOBILIER ressort à un montant de 1.436.071,77 francs.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1.436.071,77 F) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2.768 parts de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 956.122 F), différence par conséquent égale à 389.949,77 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante d'imputer sur cette prime de fusion tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion.

Article 7. -Déclarations générales

7.1. Déclarations générales concernant la société absorbée.

Le représentant de la Société AMPERE IMMOBILIER, absorbée, déclare :

- que la société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens de la société apportés au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction.
- que les livres de la comptabilité de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des sociétés absorbée et absorbante sera conservé par chacun d'eux.

Ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

JPP

BC

7.2. Déclarations du représentant de la société absorbante.

Le représentant de la société absorbante déclare, quant à lui, parfaitement connaître les biens de la société absorbée, en sa qualité d'actionnaire unique de ladite société.

Article 8. -Conditions suspensives

Les conventions qui font l'objet du présent traité et de ses annexes sont stipulées sous la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion dans les conditions déterminées au présent traité et celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par voie d'absorption de la Société AMPERE IMMOBILIER par l'assemblée générale extraordinaire de la Société AUDIT SUD-EST.

Article 9. -Dissolution de la société absorbée

Il est rappelé que, du fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée se trouvera donc dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être intégralement pris en charge par la société absorbante et ce, à compter rétroactivement du 1er octobre 2000.

La dissolution de la société absorbée du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

Article 10. -Dispositions fiscales

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

10.1. Au regard de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 1er octobre 2000 ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. La société absorbante s'engage à :

JPA

BC

- a. reprendre ou reconstituer à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219-1-a du Code Général des Impôts ;
- b. se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values à long terme dont l'imposition aurait été différée chez cette société et pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée ;
- c. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées par la société absorbée d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ladite société.
- d. réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la société absorbée et ce, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A précité.
- e. reprendre les éléments de l'actif circulant apportés par la société absorbée pour la valeur qu'avaient ces éléments, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Suite à une précédente fusion réalisée par la société absorbée, AMPERE IMMOBILIER (RCS ROMANS B 957 503 527), en date du 1^{er} décembre 1994 et placée également sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts, les engagements suivants avaient été pris :

1/ Les parties déclarent soumettre la fusion-absorption de la société DECINES SALAISONS par la société AMPERE IMMOBILIER au régime de faveur des fusions et les sociétés fusionnantes s'engagent à respecter les prescriptions des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts. La société AMPERE IMMOBILIER, absorbante, s'engageant à reprendre les points a. à e. décrits ci-avants.

2/ TVA :

- Conformément à l'instruction du 18-2-81 (BO 3 D-81, la société absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société absorbante que sera subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

- Conformément à l'article 210 II de l'annexe II du CGI, la société absorbante s'engage à opérer les régularisation de déduction prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante, AUDIT SUD-EST, s'engage à reprendre les engagements ci-dessus détaillés.

JRP

BC

10.2. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. De manière à bénéficier de l'exonération de T.V.A. en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens objets de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210, 207 bis, 214, 215 et 221 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

En outre, cette même société sera tenue de présenter à l'administration, toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, N° 21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

10.3. Au regard des droits d'enregistrement.

En matière de droit d'enregistrement, le présent traité de fusion sera soumis au droit fixe de 1.500 francs.

10.4. Obligations déclaratives.

Les soussignés ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé ;
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Article 11. -Remise de titres

Il sera remise à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

JAP

Article 11. -Formalités

11.1. La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

11.2. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

11.3. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

11.4. En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de l'office notarial en l'étude de Maîtres BESSON, VINCENT et CHAUVET, notaires associés à BOURG LES VALENCE (26000), 54 avenue Jean Jaurès, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits immobiliers ci-dessus apportés.

Article 12. -Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront acquittés par la société absorbante ce à quoi l'oblige expressément son représentant.

Article 13. -Election de domicile

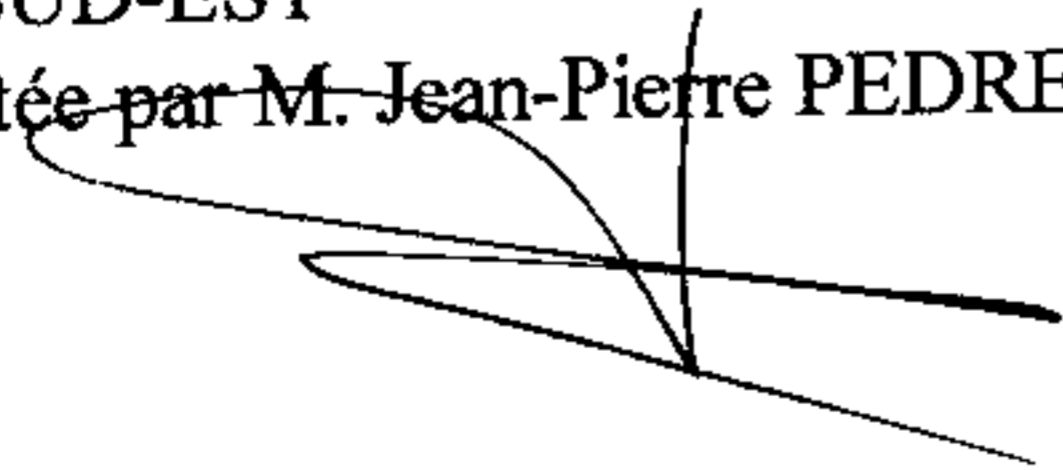
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son siège social.

Article 14. -Pouvoirs

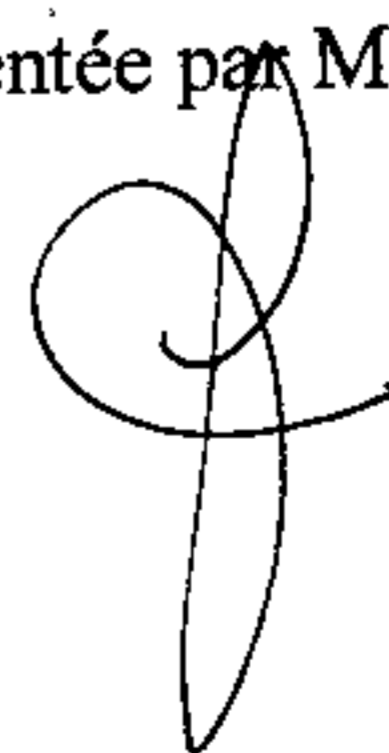
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres qu'il appartiendra.

***Fait à VALENCE
Le 19 février 2001
en sept exemplaires***

AUDIT SUD-EST
Représentée par M. Jean-Pierre PEDRENO



AMPERE IMMOBILIER
représentée par M. Bertrand COPPIN



Tribunal de Commerce
de Romans**TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS**

2001/31

**ORDONNANCE PRESIDENT
FUSION**

R2

NOUS MICHEL FINOT PRESIDENT DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE ROMANS,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles L 225-147 et L 236-11 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE,

Vu le projet de fusion par voie d'absorption de la société :

SARL AMPERE IMMOBILIER

dont le siège social est :

5 AVENUE DE VERDUN

LE FORUM

26000 VALENCE

RCS ROMANS B 957 503 527

Par la société

SA AUDIT SUD-EST

dont le siège social est :

LE FORUM

5 AVENUE DE VERDUN

26000 VALENCE

RCS ROMANS B 341 030 740

LA SARL AMPERE IMMOBILIER ferait apport à la société SA AUDIT SUD EST de l'intégralité de son actif moyennant prise en charge par la société SA AUDIT SUD EST du passif de la SARL AMPERE IMMOBILIER

Désignons en qualité de commissaire aux apports et à la fusion :

MONSIEUR ALAIN CRESSEAU

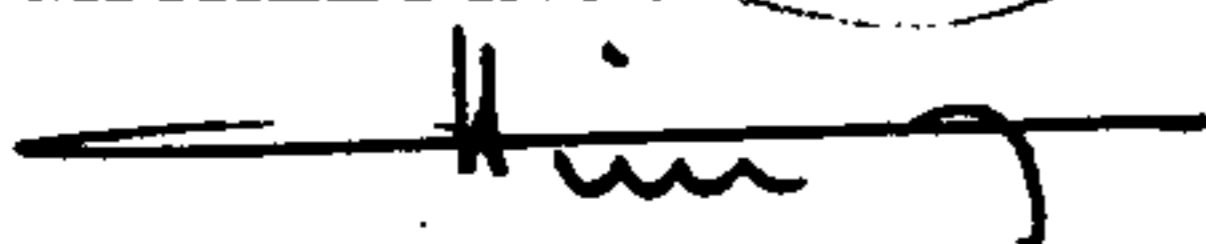
58 AVENUE SADI CARNOT

26000 VALENCE

Chargé d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être effectués au titre de la fusion et éventuellement les avantages particuliers pouvant exister dans le cadre de la dite fusion-absorption

et de dresser un rapport écrit sur les modalités de ladite fusion.

Fait à ROMANS le MERCREDI 7 FEVRIER 2001

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
MICHEL FINOTLE GREFFIER DU TRIBUNAL
SCP CAZIER Greffier Associé

DETAIL DES POSTES D'ACTIF SUIVANT

- Etat I.S.....	8.347,00
- Compte courant SCM groupe AUDIT SUD-EST.....	3.000,00
- Compte courant AUDIT SUD-EST.....	1.211.478,65
- Associés intérêts courus.....	75.107,46

AUTRES CREANCES.....1.297.933,11

Banque BNP.....	282,22
Banque Société Lyonnaise de Banque.....	6.319,35

DISPONIBILITES.....6.601,57

JPP

BC